



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 43582

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des personnes exposées à l'inhalation des poussières d'amiante dans un cadre professionnel. Dans le Cotentin, près de 1000 cas de maladies déclarées, liées à l'amiante, ont aujourd'hui été recensés. Malgré l'application de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 1998 qui prévoit la possibilité de rouvrir des dossiers d'indemnisation dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi, les tribunaux jugent trop souvent les affaires irrecevables au motif du dépassement du délai de forclusion. En raison des délais, trop courts, de prescription il est particulièrement difficile pour ces malades de faire reconnaître leurs droits afin de prétendre à la majoration de rente prévue en cas de faute inexcusable de l'employeur. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour assurer aux salariés touchés par l'amiante la juste réparation de leur maladie professionnelle.

Texte de la réponse

Au cours des deux dernières années, d'importantes mesures ont été prises pour améliorer la reconnaissance et la réparation des maladies professionnelles, en particulier celles liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Les règles de prescription ont été modifiées dans un sens plus favorable aux victimes. L'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit que le point de départ de la prescription court, non plus de la date de la première constatation médicale de la maladie, mais de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. Par ailleurs, le même article 40 permet la réouverture des dossiers prescrits des victimes de l'amiante et de leurs ayants droit, quelle que soit la raison pour laquelle le droit à réparation n'avait pas été accordé. Le délai donné aux intéressés pour déposer leur demande, initialement de deux ans, a été prolongé d'une année par l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ; il court désormais jusqu'au 27 décembre 2001. Toutes les instructions nécessaires ont été adressées aux caisses de sécurité sociale pour l'application de cette mesure par circulaire ministérielle du 26 janvier 2000, notamment en cas de mise en cause de la faute inexcusable de l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43582

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1760

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3726